

Dossier

n° 235/039/2013

du 18 août 2013

Décision

n° 134/009/2013 CC.D

du 02 septembre 2013

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu la décision n° 822/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 18 août 2013 de Monsieur NGIM Nheng, représentant du Parti du Sauvetage National, contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature de 2013 dans la circonscription de la province de Pursat,
- Vu la lettre de procuration du 14 août 2013 de Son Excellence Monsieur SAM Rainsy, Président du Parti du Sauvetage National, donnant pouvoir à Monsieur NGIM Nheng de représenter le Parti du Sauvetage National dans le dépôt de la requête contestant le résultat

provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature de 2013 dans la circonscription de la province de Pursat ;

- Vu l'ordre de service n° 873/13 CNE du 23 août 2013 du Comité National des Élections;
- Vu le procès-verbal d'audition du 26 août 2013 de Monsieur NGIM Nheng ;
- Vu le procès-verbal d'audition de Son Excellence Monsieur MAO Sophirith, représentant du Comité National des Élections avec ci-joint un mémoire de défense en quatre pages du 26 août 2013 ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Considérant que la requête du 18 août 2013 de Monsieur NGIM Nheng, représentant du Parti du Sauvetage National, reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 18 août 2013 à 10 heures 50, a été déposée dans le délai de 72 heures après réception de la décision n° 822/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections. Conformément à l'article 115 nouveau, à l'article 117 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés et au 2^{ème} point de l'article 27 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ladite requête est donc recevable ;
- Considérant que dans sa requête et lors de l'audition devant le groupe 3 du Conseil Constitutionnel, Monsieur NGIM Nheng a précisé sa réclamation comme suit : 1. Rejeter le résultat électoral de la circonscription de la province de Pursat, 2. Refaire les listes électorales de la province de Pursat 3. Réorganiser les élections dans l'ensemble de la province de Pursat. Le requérant s'est basé sur les points suivants : 1- Dans l'ensemble de la circonscription de la province de Pursat, il y a eu beaucoup d'électeurs qui ont perdu leur nom dans les listes électorales de l'année 2012 sans en connaître la raison, 2- Dans certains bureaux de vote, les chefs des bureaux de vote ont permis aux détenteurs de certificats d'identité irréguliers de voter. J'ai déjà porté plainte pour contester le résultat de l'élection selon l'ordre hiérarchique mais ma requête a été rejetée par les commissions électorales de tous les échelons, 3- Le cas de conflit d'intérêts entre la commission électorale de la province de Pursat et les candidats des partis politiques, 4- Le cas de nombreux noms des étrangers sur les listes électorales. Le requérant n'a fourni aucune preuve à soumettre au Conseil Constitutionnel ;

- Considérant que lors de l'audition devant le groupe 3 du Conseil Constitutionnel, Son Excellence Monsieur MAO Sophirith, représentant du Comité National des Elections avec ci-joint un mémoire de défense du 26 août 2013, a précisé que Monsieur NGIM Nheng a porté plainte contre le résultat provisoire de l'élection dans la circonscription de la province de Pursat en se basant sur le fait que dans les bureaux de vote n° 0301, 0621, 0411, 0412 et 0307 dans la commune de Phatas Prey et de Roleap, les chefs des bureaux de vote et de dépouillement ont autorisé aux détenteurs de certificats d'identité irréguliers à voter. Après examen sur la requête et les réponses de Monsieur NGIM Nheng ainsi que des documents de preuve, le Comité National des Élections a rejeté la requête du 14 août 2013 pour les raisons suivantes : 1- Dans le cas de la plainte de Monsieur NGIM Nheng contre l'autorisation des chefs de bureaux de vote accordée aux détenteurs de certificats d'identité irréguliers à voter aux bureaux de vote susmentionnés, la police scientifique de la province de Pursat, après recherches, a constaté que les photos collées sur les certificats d'identité ont été bien cachetées, 2- La contestation de la disparition des noms des électeurs dans les listes électorales ou la contestation de la présence de noms des étrangers sur les listes électorales auraient dû se faire dans la phase de révision annuelle des listes électorales et d'enregistrement électoral. Cette plainte a dépassé le délai fixé par la loi, depuis la fin de l'année 2012, 3- En ce qui concerne le cas de Monsieur PHAN Vansith dont la femme est candidate à l'élection des députés dans la circonscription de la province de Pursat et de celui de Monsieur EM Phoriboth dont la sœur est candidate à l'élection des députés dans la même circonscription, cela n'implique pas un conflit d'intérêts qui pourrait affecter le déroulement des élections, 4- Tous les arguments du requérant ne sont pas fondés conformément à l'articles 111 nouveau et à l'article 112 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'élection des députés, ce qui ne peut pas permettre de réorganiser une nouvelle élection, 5- Le requérant n'a apporté aucune preuve des qui auraient été commises par les commissions électorales ou leurs membres fautifs et n'a indiqué ni la date ni le lieu où les fautes auraient été commises ni le nom ni l'adresse des témoins ni d'autres documents ou preuves, conformément à l'article 114 de la loi portant élections des députés ;
- Considérant que l'élection, dans la circonscription de la province de Pursat avec 625 bureaux de vote, n'a connu ni de cas de force majeure ni de cas de violence ni de chaos, que les citoyens ont voté librement et en secret avec un taux de participation de 72,60% ;

- Considérant que la décision n° 822/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections est bien fondée.

Décide :

Article 1.- Est recevable en la forme la requête du 18 août 2013 de Monsieur NGIM Nheng, représentant du Parti du Sauvetage National, mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 822/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 02 septembre 2013, en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 02 septembre 2013
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président,

Signé et cacheté : EK Sam Ol